

**ARRETE**  
**fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2022**

**Le Président de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

**VU** la délibération en date du 11/04/2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 29/03/2017,

**VU** l'arrêté en date du 23/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 07/12/2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2022, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29-12-22,  
Le Président, Charles DAYOT,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

## Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

**ANNEE 2022**

**MONT DE MARSAN AGGLOMERATION**

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Rédacteur ppal 1ère cl.	LARRAZET	Pascal	1
Rédacteur princ. 2è cl	LEGRAND	Sandra	1
Assist.conser.princ.1ère cl.	SOULE	Dominique	1
Animateur pal. 1ère cl.	LARRIBE	Célia	1
Animateur pal. 2è cl.	BOUILLERCE MIRASSOU	Cécile	1
ETAPS pal 1ère cl.	BOUSSET	Tatiana	1
Adj. adm. pal. 2è cl	LABORDE	Sophie	1
Adj. adm. pal. 1ere cl	DUCREUX	Laëtitia	1
	COUTEILLE	Elisabeth	2
	DE JAVEL	Alexia	3
	CASTETS	Valérie	4
	PERSILLON	Sophie	5
Adj. tech. pal 2è cl	DIANE	Fouzia	1
	RACHIDI	Yamna	2
Adj. tech. pal 1er cl	LACOSTE	Christophe	1
	IHUEL	Aude	2
	LABEYRIE	Céline	3
	BATISSE	Melen	4
	FETY	Laëtitia	5
	JAULOIS	Nathalie	6
	UHART	Laurent	7
	GARRABOS	Laëtitia	8
	CABE	Nadine	9
	CHARLES	Delphine	10
	DARTEYRON	David	11
Agt de maîtrise ppal	RENARD	Véronique	1
	DUBOUA	Cédric	2
ATSEM ppal 1è cl	LAGARDESSE	Marie-Line	1
Adjt anim ppal 1ere cl	LOUBIER	Laurent	1
	MORDA	Valérie	2
	PRAT-COYE	Marie-Claude	3
	FERCHICHI	Rajaa	4
Adj anim ppal 2è cl	BERNADET	Aurélie	1
Adj patrimoine ppal 1ere cl	BRISCADIEU	Sandrine	1